



L'étude UFE sur le potentiel hydroélectrique et les classements des cours d'eau : une étude partielle, partisane et contraire à nos engagements européens.

L'Union Française de l'Electricité (UFE) a présenté les conclusions d'une étude qu'elle a menée sur le potentiel hydroélectrique des cours d'eau croisé avec les projets de classements en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Sur la base de cette étude, UFE entend remettre en cause les projets de classement de certains cours d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau nous astreignant la non dégradation et le bon état écologique.

La procédure réglementaire d'élaboration de ces listes¹, soigneusement organisée et démocratique, est dans sa phase finale :

- Première identification des réservoirs biologiques et des cours d'eau en très bon état dans les SDAGE validés en 2009 ;
- Etablissement d'un avant-projet de liste à l'issue d'une concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département ;
- Harmonisation des avant-projets de liste des différents départements appartenant à un même bassin ;
- Etablissement d'un projet de liste par bassin ou sous-bassin et étude de l'impact sur les différents usages de l'eau ;
- Consultation des conseils généraux et des établissements publics territoriaux de bassin concernés (et, en Corse, de l'Assemblée de Corse) ;
- Publication des listes après avis du comité de bassin.

Cette procédure, décentralisée au niveau des bassins et qui aura duré 5 ans, vise à mieux tenir compte des orientations et des objectifs de bon état et de bon potentiel des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Par ailleurs, l'élaboration des projets de classement a été faite à juste titre via une large consultation des acteurs concernés, depuis l'échelle locale jusqu'à celle du bassin hydrographique, et ce depuis 2009.

¹ Notamment article R. 214-110 du code de l'environnement et Circulaire du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement.

L'hydroélectricité est probablement l'un des usages les mieux pris en compte dans cette procédure. En effet, dès 2009, les SDAGE ont fait l'objet d'une étude spécifique du potentiel hydroélectrique des cours d'eau, et ce notamment afin de prendre en compte cet enjeu vis-à-vis des nouveaux classements. Par ailleurs, les producteurs d'hydroélectricité, au même titre que les autres usagers de l'eau, ont été consultés tout au long de la procédure d'élaboration des classements (phase d'élaboration des SDAGE, consultation locale, ...). Enfin, dans chaque bassin, a été réalisée une étude de l'impact des projets de classements sur les usages (notamment l'hydroélectricité).

Ces études avaient pour objectif d'évaluer de manière objective la pertinence des projets de listes par rapport aux coûts et bénéfices économiques et environnementaux, en distinguant les avantages marchands et non marchands ² (démarche détaillée dans la circulaire du 15 septembre 2008). **Les enjeux liés à l'hydroélectricité y ont largement été intégrés, notamment via la prise en compte des études sur le potentiel hydroélectrique annexées aux SDAGE, des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) élaborés par les DREAL, mais également de l'étude réalisée par l'UFE sur le potentiel hydroélectrique croisé avec les projets des classements en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.**

S'agissant de l'étude plus spécifiquement, elle appelle les observations suivantes.

Sur la forme tout d'abord, elle a été réalisée de manière **unilatérale** par la profession, en dehors de toute concertation et sans contre-expertise ni validation. Cette étude et son éventuelle prise en compte dans l'élaboration des classements ne sont par ailleurs pas prévues dans la procédure légale. Elle ne saurait remettre en cause l'important travail partenarial, collégial, engagé sur une période de 5 ans et qui se traduit par un juste équilibre.

Sur le fond, elle ne présente qu'une vision théorique centrée sur les seuls intérêts hydroélectriques : elle ne tient absolument pas compte des anciens classements ainsi que des autres dispositifs de protection réglementaire existants (parcs nationaux, parcs régionaux, réserves naturelles, Natura 2000, plan national de restauration de la continuité écologique,...). Ainsi, cette étude voudrait démontrer de façon « mathématique » que les projets de classements en liste 1 engendreraient à eux seuls une « condamnation » de 76 % du potentiel hydroélectrique de nos cours d'eau. Or, d'une part, la faisabilité technique des chutes n'a pas été abordée dans l'étude, conduisant à une surestimation du potentiel hydroélectrique, et d'autre part, de nombreuses autres mesures réglementaires déjà existantes sont à l'origine de contraintes vis-à-vis des aménagements anthropiques (notamment l'hydroélectricité).

Rappelons également que la révision des classements a conduit à déclasser certains cours d'eau protégés jusqu'à présent par l'article 2 de la loi 1919 ou l'article L.432-6 du code de l'environnement, assouplissant ainsi les contraintes réglementaires sur ces cours d'eau vis-à-vis de la production hydroélectrique.

Par ailleurs, cette étude a été menée en intégrant volontairement un biais majeur. En effet, elle cible essentiellement le potentiel théorique sur les cours d'eau favorables à la micro-hydroélectricité. Ce faisant et paradoxalement, cette étude vise volontairement des cours d'eau situés sur les têtes de bassin, autrement dit ceux là même que la loi française entend préserver puisqu'ils constituent un réservoir biologique ou sont en très bon état écologique. Ce biais conduit donc en termes de résultats à une surestimation de l'impact des projets de liste 1 sur l'exploitation du potentiel. D'autre part, s'il peut être entendu que certains cours d'eau à fort débit peuvent constituer une ressource

² Circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau

énergétique, l'enjeu stratégique que représente la micro-hydroélectricité dans la production électrique nationale et sa sécurisation s'avère très discutable au regard de sa faible production individuelle et de son fonctionnement bien souvent au fil de l'eau, en comparaison des forts impacts sur le milieu aquatique.

Ainsi, si l'on prend l'exemple du bassin Rhône-Méditerranée, l'UFE conclut que les projets de liste 1 impactent le potentiel de développement de l'hydroélectricité à hauteur 60 % en terme de puissance (même ordre de grandeur concernant le productible). Au contraire, l'étude de l'impact des classements sur les usages, réalisée sous pilotage de l'agence de l'eau et la DREAL de bassin dans le cadre de la procédure officielle, conclut que les projets de liste 1 n'impactent qu'à hauteur de 15 % le potentiel hydroélectrique théorique identifié. Il est par ailleurs nécessaire de rappeler que l'ensemble de ces études ne présente le potentiel de développement de l'hydroélectricité que par la création d'ouvrages nouveaux, alors que l'optimisation et le suréquipement de l'existant pourrait³ à lui seul subvenir à la quasi-totalité de l'objectif national de développement de + 3 TWh net / an.

Enfin, l'UFE avance dans son étude que réduire le linéaire proposé au classement de 2 à 4 % selon les bassins permettrait de sauvegarder 100 % du potentiel hydroélectrique. Or, cette proposition conduirait à déclasser des courts tronçons de cours d'eau pour y installer des ouvrages hydroélectriques (tout en conservant le classement des zones amont et aval), et conduirait à une **segmentation importante des cours d'eau sur des zones à fort enjeu écologique.** Elle est totalement contraire aux objectifs de la DCE, notamment en termes de restauration de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition même des classements au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, en particulier les réservoirs biologiques qui visent à permettre la reproduction ou l'habitat des espèces et leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la FNPF s'oppose à la prise en compte de l'étude de l'UFE après coup ou lors de l'ultime étape de la procédure de révision des classements des cours d'eau, considérant notamment que les classements au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement représentent l'un des outils essentiels permettant de respecter les exigences de la DCE, que cette révision s'est faite jusqu'à présent de manière concertée et que les enjeux hydroélectriques ont déjà été largement pris en compte.

³ D'après les données issues des documents d'accompagnement des SDAGE sur l'évaluation du potentiel hydroélectrique des différents bassins.